



Communauté d'Agglomération « Le Grand Chalon »

STATUTS

Préambule

La Communauté d'agglomération a été créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant extension et transformation de la communauté de communes.

Par arrêtés préfectoraux du 11 mai 2001, du 22 décembre 2003, du 24 décembre 2003, du 20 novembre 2006, du 10 novembre 2011, du 2 février 2015, et du 27 décembre 2016 des modifications des statuts de la communauté d'agglomération sont intervenues.

Son périmètre a été modifié par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2000, du 29 décembre 2003, du 21 décembre 2007, du 11 mars 2013, du 28 mai 2013, et du 9 novembre 2016.

TITRE I – ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 1^{er} –Composition et dénomination

La Communauté d'agglomération, dénommée « Le Grand Chalon », est composée des communes suivantes : Allerey-sur-Saône ; Aluze ; Barizey ; Bouzeron ; Chalon-sur-Saône ; Chamilly ; Champforgeuil ; Charrecey ; Chassey-le-Camp ; Châtenoy-en-Bresse ; Châtenoy-le-Royal ; Cheilly-les-Maranges ; Crissey ; Demigny ; Dennevy ; Dracy-le-Fort ; Epervans ; Farges-les-Chalon ; Fontaines ; Fragnes-la loyère ; Gergy ; Givry ; Jambles ; La Charmée ; Lans ; Lessard-le-national ; Lux ; Marnay ; Mellecey ; Mercurey ; Oslon ; Remigny ; Rully ; Saint-Bérain-sur-Dheune ; Saint-Denis-de-Vaux ; Saint-Désert ; Saint-Gilles ; Saint-Jean-de-Vaux ; Saint-Léger-sur-Dheune ; Saint-Loup-de-Varennes ; Saint-Loup-Géanges ; Saint-Marcel ; Saint-Mard-de-Vaux ; Saint-Martin-sous-Montaigu ; Saint-Rémy ; Saint-Sernin-du-Plain ; Sampigny-les-Maranges ; Sassenay ; Sevrey ; Varennes-le-Grand ; Virey-le-Grand

Article 2 – Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

Article 3 – Sièg

Son siège est situé au 23 avenue Georges Pompidou à Chalon-sur-Saône.

L'adresse postale est la suivante :

CS 90246

71106 CHALON SUR SAONE cedex

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION

Article 4 – Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de délégués des communes membres selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau communautaire

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire et du Bureau communautaire.

Article 7 – Compétences

Compétences obligatoires visées à l'article L. 5216-5 (I) :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- ❖ **Développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ❖ **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- ❖ **Equilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- ❖ **Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- ❖ **Accueil des gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Compétences optionnelles visées à l'article L. 5216-5 (II) :

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- ❖ Eau
- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ❖ construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

❖ **Urbanisme**

- Elaboration, révision, modification et suivi des documents réglementant les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes,
 - Instruction des autorisations liées aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes,
 - Institution et exercice du droit de préemption urbain et suivi des déclarations d'intention d'aliéner,
 - Instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation accessibilité pour les communes membres
 - Réalisation de démarches (notamment charte, appel à projets) et d'études générales en matière d'urbanisme,
 - Participation ou réalisation d'études préalables aux projets d'aménagement relevant des compétences communautaires,
 - Elaboration et suivi d'une politique foncière présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération.
- ❖ **Assainissement des eaux usées** et, si des mesures doivent être prises en agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route pour assurer la

maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

❖ **Actions de protection environnementale**

- Lutte contre la pollution des sols
- Protection des milieux naturels et des paysages
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

❖ **Développement de l'intermodalité entre les différents types de transports**

- Organisation des déplacements doux dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains du volet déplacement du PLU intercommunal, valant Plan de Déplacements Urbains
- Création et gestion de parcs d'échanges intermodaux (P+r urbains de proximité et P+r éloignés),
- Participation aux opérations de création de voirie structurantes ou d'accès à certains équipements publics et aux réalisations publiques en lien avec le Plan de Déplacements Urbains.

❖ **Enseignement supérieur**

- Participation aux réflexions, aux études et à toutes actions concernant le développement de l'enseignement supérieur,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'enseignement supérieur présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération. Il s'agit des équipements suivants :
 - le CRR,
 - l'école d'art EMA Fructidor dans sa dimension enseignement supérieur.
- Soutien aux actions portées par les équipements d'enseignement supérieur présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération,
- Soutien au logement étudiant et à la vie étudiante.

❖ **Développement numérique**

- Participation aux réflexions, aux études et à toute action concernant le développement numérique sur le territoire de l'agglomération,
 - Réalisation ou participation à la création des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au Très Haut Débit,
 - Participation ou création des interconnexions avec des réseaux THD existants sur des territoires voisins, nécessaires à la mutualisation des équipements, à la sécurisation ou à l'ouverture sur les réseaux nationaux et internationaux.
- ❖ **Gestion des équipements à vocation touristique**
- le port de plaisance de Chalon-sur-Saône et le bassin Louis Patricot.
- ❖ **Cohésion sociale :**
- Réalisation et participation aux actions visant au renforcement de la cohésion sociale,
 - Soutien à la Mission Locale.
- ❖ **Accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation**
- Création et gestion d'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation, intégrant les acquisitions foncières nécessaires,
 - Actions d'accompagnement social et éducatives à destination des gens du voyage en voie de sédentarisation ou sédentarisés.
- ❖ **Echanges internationaux et coopération décentralisée**
- Mise en réseau des associations du territoire œuvrant dans le domaine du développement solidaire, à l'exception des jumelages,
 - Actions de coopération avec des autorités locales étrangères.
- ❖ **Echanges internationaux et coopération décentralisée**
- Mise en réseau des associations du territoire œuvrant dans le domaine du développement solidaire, à l'exception des jumelages,
 - Actions de coopération avec des autorités locales étrangères.
- ❖ **Soutien aux activités culturelles**

- Soutien des activités culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération soit parce qu'elles impliquent plusieurs communes membres, soit parce qu'elles participent pleinement au projet de développement culturel du territoire, en complément des actions et interventions mises en œuvre par les communes membres,
- S'agissant plus particulièrement de la formation et de la participation des publics (notamment les plus jeunes), de la mise en relation des artistes avec les populations du territoire, l'agglomération est compétente pour animer la réflexion et coordonner les actions des communes, des acteurs associatifs et culturels volontaires pour s'engager dans ce type de démarches.

❖ **Soutien aux activités sportives**

- Soutien des clubs sportifs de haut niveau qui sont engagés dans des compétitions à l'échelon national et qui contribuent ainsi à la promotion du territoire, en complément des actions et interventions mises en œuvre par les communes membres,
- Soutien aux clubs sportifs qui favorisent l'accès du plus grand nombre aux activités physiques et sportives les plus diverses, en complément des actions et interventions mises en œuvre par les communes membres. A cet égard, une attention toute particulière sera portée aux jeunes et aux populations aujourd'hui les plus éloignées de ces pratiques,
- Réflexion avec les communes et les clubs en matière de formation des intervenants sportifs, de mutualisation d'équipements et de moyens, de conduite de projets partagés.

Article 8 : Relations avec les communes membres

La Communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels qu'issus de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

A ce titre, la Communauté d'agglomération pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté d'agglomération pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9 : Relations avec les communes non membres

La Communauté d'agglomération pourra être chargée de l'instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation accessibilité pour les communes non membres, sous réserve de conventions établies à cet effet.

La Communauté d'agglomération pourra, dans le respect des règles de la concurrence, proposer un appui technique aux communes non membres, sous réserve de convention dûment établies à cet effet.